

L' APPRENTISSAGE, PRÉSENTATION GÉNÉRALE

QU'EST-CE QUE L' APPRENTISSAGE ?

L'apprentissage est à la fois :

Une formation en alternance :

Le but de l'apprentissage est de vous permettre d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel. Pour cela, l'apprentissage alterne formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et formation en entreprise.



Une voie d'accès à l'emploi :

en entrant en apprentissage, vous allez signer un contrat de travail. Vous n'êtes donc plus élève mais salarié. Vous entrez dans la vie active et vous disposez des mêmes droits et devoirs qu'un salarié.



QUELS SONT LES MÉTIERS ACCESSIBLES EN APPRENTISSAGE ?

L'apprentissage donne accès à une grande diversité de métiers.

Vous souhaitez travailler dans le secteur de **l'alimentation, la mécanique, l'automobile, l'électricité, l'électronique, la vente, les industries graphiques, les travaux publics mais également dans la plasturgie, la comptabilité ou la gestion, le multimédia, le travail social, l'aménagement paysager, la banque, les assurances, la logistique...**, l'apprentissage peut être la solution.

QUELS SONT LES DIPLÔMES QUE JE PEUX PRÉPARER EN APPRENTISSAGE ?

Tous les diplômes peuvent se préparer en apprentissage : **du CAP au Diplôme d'ingénieur.**

Les diplômes obtenus par la voie de l'apprentissage ont **la même valeur** que ceux obtenus par la voie scolaire traditionnelle.

A RETENIR

**Obtenir un diplôme
tout en travaillant
et en étant rémunéré**

LES CONDITIONS POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE

Y-A-T-IL DES CONDITIONS POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE ?

Oui, pour pouvoir entrer en apprentissage, vous devez remplir trois conditions :

1) Une condition d'âge

Avoir 16 ans au moins

Et si j'ai 15 ans ? Si vous avez validé votre classe de 3ème, vous pouvez également signer un contrat d'apprentissage à condition d'avoir 15 ans révolus.

Si vous avez 15 ans entre le début de la formation et le 31 décembre, vous pourrez bénéficier d'un dispositif spécifique en CFA, en attendant de pouvoir signer votre contrat d'apprentissage.

Avoir 29 ans au plus

Vous pouvez entrer en apprentissage jusqu'à la veille de votre 30^{ème} anniversaire. Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées dans certains cas (nous contacter).

2) Une condition d'aptitude physique

Comme tout salarié, vous devez être physiquement apte au métier choisi. Certains métiers (cosmétique, boulangerie...) sont propices aux allergies. Pour vérifier votre aptitude, vous passerez une visite médicale d'embauche auprès du Médecin du travail.

3) Une règle spécifique à certaines nationalités

Si vous êtes de nationalité étrangère, hors Union Européenne, vous devez détenir une autorisation de travail en France, ex : carte de résident, visa de long séjour valant titre de séjour.

Cas particulier : La carte de séjour mention « étudiant » vous permet de signer un contrat d'apprentissage à condition de :

- Avoir effectué une 1^{ère} année de séjour en France
- Obtenir une autorisation provisoire de travail délivrée par la DIRECCTE

JE SUIS RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ, EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE APPRENTI ?

Oui, vous pouvez entrer en apprentissage sans condition d'âge. Vous pouvez également bénéficier d'un aménagement dans votre formation.

Y-A-T-IL D'AUTRES CONDITIONS ?

Non. Mais, avant de vous engager dans une voie professionnelle, il est nécessaire de bien préparer votre projet. Voici quelques conseils :

- 1) Définissez vos centres d'intérêts, vos goûts, vos qualités, vos points faibles, vos points forts
- 2) Documentez-vous sur les métiers et les diplômes
- 3) Contactez des professionnels de l'orientation
- 4) Rencontrez des chefs d'entreprise qui vous parleront de leur expérience professionnelle
- 5) Mettez à profit votre stage de 3e pour découvrir sur le terrain un métier qui vous intéresse
- 6) Participez aux journées portes ouvertes organisées par les CFA
- 7) Faites des stages de découverte pendant les vacances scolaires.

A RETENIR

Avoir entre 16 et 29 ans
Aucune condition d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé

L'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE : MODE D'EMPLOI

COMMENT FAIRE POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE ?

Vous avez décidé de préparer une formation en apprentissage.
Vous devez alors procéder à deux démarches :

1) Choisir un CFA et vous préinscrire

Les CFA ne délivrent pas tous les mêmes diplômes.
Vous devez donc d'abord rechercher dans votre région un CFA qui prépare la formation que vous avez choisie.

La préinscription au CFA n'est pas obligatoire mais vivement conseillée car ce premier contact avec le CFA vous permet d'approfondir votre projet professionnel et de vérifier que la formation choisie correspond à ce projet professionnel.

De plus, certains CFA ont mis en place des évaluations préalables ou des entretiens de motivation.

2) Trouver un employeur et signer un contrat d'apprentissage

COMMENT FAIRE POUR RECHERCHER UN CFA ?

Pour rechercher le CFA qui prépare la formation que vous avez choisie, plusieurs solutions s'offrent à vous :

1) **Contactez le Pôle Apprentissage** de la Chambre de Commerce et d'Industrie : il dispose de la liste des CFA et des diplômes préparés dans votre Région

2) Faites une recherche sur Internet :

www.onisep.fr
www.apprentissage.bourgognefranche-comte.fr

COMMENT FAIRE POUR TROUVER UN EMPLOYEUR ?

Il n'y a pas de « recette miracle ».

Cependant, voici quelques pistes pour vous aider à trouver un employeur :

- 1) Faites jouer votre réseau : parlez de votre projet professionnel autour de vous (parents, amis, commerçants de quartier, professeurs...)
- 2) Sélectionnez les entreprises qui vous intéressent en fonction de leur activité, leur taille, leur situation géographique... et envoyez leur spontanément un CV et une lettre de motivation
- 3) Déposez votre demande d'apprentissage auprès du service Apprentissage de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- 4) Inscrivez vous sur le site Internet « Fiers d'être apprentis » : www.apprentissage.bourgognefranche-comte.fr
- 5) Contactez les CFA : certains disposent de listes d'entreprises
- 6) Prenez contact avec Pôle Emploi ou la Mission Locale qui proposent également des offres d'emplois en apprentissage

A RETENIR

Pour être apprenti :
vous devez trouver un
centre de formation
ET un employeur

La CCI Côte-d'Or Dijon Métropole
peut vous accompagner !

L'APPRENTISSAGE ET L'ENTREPRISE

TOUTES LES ENTREPRISES PEUVENT-ELLES EMBAUCHER DES APPRENTIS ?

Oui.

Toute entreprise, petite ou grande, quelle que soit son activité, peut embaucher des apprentis. Vous pouvez donc être apprenti dans une entreprise ayant une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole mais aussi dans une association, chez un professionnel libéral ou encore dans une entreprise du secteur public.

Cependant, l'entreprise ne pourra vous accueillir qu'à condition d'avoir une activité suffisante et de désigner un maître d'apprentissage qualifié pour vous garantir une formation complète.

Il est à noter également que plusieurs entreprises peuvent « s'associer » pour assurer votre formation pratique, dans le cadre de trois dispositifs : l'apprentissage saisonnier, l'apprentissage intérimaire et l'apprentissage au sein d'un groupement d'employeurs.

QUI VA ME FORMER EN ENTREPRISE ?

Votre employeur devra désigner un **maître d'apprentissage**.

Le maître d'apprentissage est responsable de votre formation en entreprise en liaison avec le CFA.

PUIS-JE FAIRE UNE PARTIE DE MON APPRENTISSAGE A L'ETRANGER ?

Oui.

La mobilité européenne et internationale des apprentis se développe. Ainsi, une partie de votre apprentissage pourra être exécutée à l'étranger (maximum 1 an à l'étranger / minimum 6 mois en France).

EST-CE QUE L'EMPLOYEUR PEUT ME SANCTIONNER EN CAS DE MAUVAIS COMPORTEMENT ?

Oui.

Si vous commettez une faute, l'employeur peut vous sanctionner.

En fonction de la gravité de la faute, la sanction peut constituer en un simple avertissement, en une mise à pied ou encore en un licenciement pour motif personnel

Sont considérées comme des fautes : les retards ou absences répétés en entreprise mais aussi au CFA, les manquements à la discipline, des propos injurieux, etc.

EN CAS DE LITIGE AVEC MON EMPLOYEUR, A QUI EST-CE QUE JE PEUX LE SIGNALER ?

Deux institutions sont chargées du contrôle de l'apprentissage :

1) L'Inspection du Travail :

elle est chargée de vérifier le respect des conditions de travail en entreprise

2) Les missions ministérielles de contrôle pédagogique des formations par apprentissage :

elles sont chargées de vérifier le respect de la formation en entreprise (mais aussi au CFA) au regard du référentiel de la formation

A RETENIR

Toute entreprise peut
embaucher un apprenti

Un maître d'apprentissage
sera spécialement chargé
de vous former

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Vous ne pouvez pas être apprenti si vous ne signez pas un contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail.

Il est établi sur un formulaire type.

Le contrat d'apprentissage est un contrat très réglementé.

En plus de sa signature, il doit être visé du CFA et déposé auprès de l'OPCO de l'entreprise (ou la Direccte pour le secteur public). Mais votre employeur se chargera de toutes les formalités administratives.

A QUELLES OBLIGATIONS SUIS-JE TENU(E) ?

En signant un contrat d'apprentissage, vous vous engagez à :

- 1) Faire le travail que vous confi
- 2) Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et du CFA
- 3) Suivre les cours organisés par le CFA
- 4) Vous présenter aux épreuves et à l'examen

A QUOI S'ENGAGE L'EMPLOYEUR EN SIGNANT UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

En signant un contrat d'apprentissage, votre employeur s'engage à :

- 1) Vous assurer une formation complète
- 2) Vous inscrire dans un CFA et veiller à ce que vous suiviez les cours
- 3) Vous inscrire à l'examen et veiller à ce que vous participiez à cet examen
- 4) Vous verser un salaire

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée déterminée (CDD) ou pour une durée indéterminée (CDI). Il débute alors par une période d'apprentissage.

La durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.

Mais elle peut varier de 6 mois à trois ans en fonction de la situation de l'apprenti.

A PARTIR DE QUAND PUIS-JE SIGNER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

La date de début du contrat d'apprentissage doit en principe se calquer sur la date de rentrée au CFA. Toutefois, vous pouvez commencer à travailler dans l'entreprise jusqu'à trois mois avant votre rentrée au CFA.

PUIS-JE COMMENCER UN APPRENTISSAGE SANS ENTREPRISE ?

Vous avez la possibilité de débiter un cycle de formation en CFA, même sans contrat d'apprentissage, dans la limite de 3 mois. Vous bénéficierez alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Le CFA doit vous assister à la recherche d'un employeur.

Y-A-T-IL UNE PÉRIODE D'ESSAI ?

Oui. La période d'essai englobe les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Les périodes effectuées en CFA ne comptent donc pas dans le calcul de la période d'essai.

A RETENIR

En tant qu'apprenti
vous signez un contrat
de travail et devenez salarié

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

QUELLE EST MA RÉMUNÉRATION ?

En principe, votre rémunération sera déterminée selon le tableau suivant, en pourcentage du SMIC :

ÂGE DE L'APPRENTI	1 ^{ère} ANNÉE	2 ^{ème} ANNÉE	3 ^{ème} ANNÉE
moins de 18 ans	27%	39%	55%
de 18 à 20 ans	43%	51%	67%
de 21 à 25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Mais, en réalité, beaucoup d'autres éléments entrent en compte pour déterminer le salaire d'un apprenti.

Les salaires peuvent varier d'un apprenti à un autre. Il est inutile de comparer vos salaires entre apprentis

SI L'EMPLOYEUR ME NOURRIT OU ME LOGE, Y-A-T-IL UNE RETENUE SUR MON SALAIRE ?

Oui. Des avantages en nature (nourriture ou logement) seront déduits de votre salaire.

Dans l'hôtellerie restauration, si vous devez être présent au moment du repas, l'employeur doit vous nourrir sans déduire le repas sur votre salaire. Vous avez donc droit à un repas gratuit par jour.

EST-CE QUE JE PAIE DES CHARGES SUR MON SALAIRE POUR MA COUVERTURE SOCIALE ?

Pour la part de la rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC, les apprentis ne paient aucune cotisation sociale.

C'est l'Etat qui prend en charge l'intégralité des cotisations salariales des apprentis : sécurité sociale, retraite, chômage ...

Le contrat d'apprentissage vous permet donc de bénéficier d'une couverture sociale (maladie, maternité...) et d'ouvrir des droits à la retraite sans cotiser, c'est-à-dire sans rien payer.

EST-CE QUE JE PAIE DES IMPÔTS SUR MON SALAIRE ?

Non en principe : tant que votre salaire ne dépasse pas un certain seuil, actuellement fixé au montant annuel du SMIC, vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu.

Comment calculer le montant annuel du SMIC ? Il suffit de multiplier le montant du SMIC horaire brut au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par 1820 heures. Vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents jusqu'à vos 21 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'imposition).

MES PARENTS TOUCHERONT-ILS ENCORE LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Vos parents, s'ils y ont droit, continueront à percevoir les allocations familiales et le complément familial à condition que :

- 1) vous ayez moins de 20 ans (moins de 21 ans pour le complément familial + aides au logement)
- 2) vous perceviez une rémunération ne dépassant pas 932.29€ nets mensuels (montant valable au 01.01.2019)

S'ils en respectent les conditions de ressources, ils pourront également bénéficier de la prime de rentrée scolaire à condition que :

- 1) vous ayez moins de 18 ans
- 2) les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un certain seuil

A RETENIR

Un salaire en pourcentage du SMIC

Un régime social et fiscal avantageux

LE STATUT DE L'APPRENTI

QUEL EST MON STATUT DANS L'ENTREPRISE ?

L'apprenti étant un salarié à part entière, vous bénéficiez des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les autres salariés de l'entreprise.

1) Exemple : si vous êtes malade, vous bénéficiez des prestations de l'assurance maladie. Vous serez donc remboursé d'une partie de vos frais. Si vous ne pouvez pas aller travailler, votre médecin devra vous établir un arrêt de travail. Vous avez alors 48 heures pour transmettre l'arrêt de travail à votre caisse d'assurance maladie. Pendant votre arrêt, vous percevez des indemnités journalières mais seulement après un délai de carence qui est en principe de trois jours. Sauf si votre médecin vous l'autorise, vous ne pouvez pas quitter votre domicile.

2) Exemple : si votre entreprise dispose d'un règlement intérieur, vous devez le respecter. Le règlement intérieur fixe notamment les horaires de travail.

Vous devez respecter les règles du Code du travail. Vous devez aussi respecter celles de la convention collective applicable dans votre entreprise.

3) Exemple : le Code du travail précise que l'apprenti doit exécuter le travail que lui confie l'employeur et respecter ses consignes. Si vous désobéissez, votre employeur a le droit de vous sanctionner.

QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TEMPS DE TRAVAIL ?

L'apprenti est un salarié. Vous êtes donc soumis aux mêmes règles que les autres salariés de l'entreprise. En revanche, si vous êtes mineur, vous bénéficiez de règles de protection particulières expliquées dans le tableau qui suit.

TABLEAU RÉCAPITULATIF AU DOS



QU'EN EST-IL DE MES CONGÉS ?

En tant qu'apprenti, vous n'êtes plus un élève bénéficiant de vacances scolaires.

Vous êtes un salarié.

A ce titre, vous avez droit aux congés suivants :

1) Congés payés : 5 semaines payées par an (soit 30 jours ouvrables)

2) Congé maternité / Congé paternité

3) Congé pour événements familiaux

Il n'y a donc plus de vacances scolaires !

Y-A-T-IL UN CONGÉ SPÉCIAL POUR ME PERMETTRE DE RÉVISER L'EXAMEN ?

Oui. Vous avez droit à 5 jours ouvrables, dans le mois qui précède l'examen, pour préparer les épreuves du diplôme.

Vous devez le demander à votre employeur.

Votre salaire est maintenu pendant ce congé.

Vous avez droit à ce congé que le CFA organise ou non des révisions. Mais, lorsque le CFA en organise, vous devez suivre ces révisions.

Si vous souhaitez vous présenter à un autre examen de votre choix, vous pouvez aussi bénéficier d'un congé de 24 heures de temps de travail par an.

Votre salaire est maintenu pendant ce congé.

A RETENIR

Apprenti majeur ou mineur : vos conditions de travail sont règlementées

LE STATUT DE L'APPRENTI

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	APPRENTI MAJEUR	APPRENTI MINEUR
Durée du travail	35h / semaine 10 h / jour maximum (sauf dérogation exceptionnelle) La durée du travail comprend le temps passé en entreprise et les heures de formation en CFA.	35h / semaine 8 h / jour maximum
Heures supplémentaires	Autorisées	Interdites , sauf dans les secteurs suivants : les chantiers du bâtiment ; les chantiers de travaux publics ; les activités de création, aménagement et entretien sur les chantiers d'espaces paysagers. Sauf, pour les autres secteurs, dérogation exceptionnelle par l'inspecteur du travail après avis du médecin du travail. Dans la limite de 10h/jour et 40h/semaine
Travail de nuit	Autorisé	Interdit Le travail de nuit est défini selon l'âge de l'apprenti. Il est interdit de faire travailler un jeune : 1) entre 20 heures et 6 heures du matin pour les jeunes de moins de 16 ans 2) entre 22 heures et 6 heures du matin pour les jeunes entre 16 ans et 18 ans Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du travail dans certains secteurs comme, par exemple, la boulangerie ou l'hôtellerie. Mais, en tout état de cause, il est interdit de faire travailler un apprenti mineur entre minuit et 4 heures du matin.
Temps de pause	20 minutes pour 6 heures de travail consécutives	30 minutes pour 4 heures et demie de travail consécutives
Repos quotidien	11 heures consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans • 12 heures consécutives pour les jeunes de 16 à 18 ans
Repos hebdomadaire	24 heures consécutives auxquelles s'ajoute le temps de repos quotidien, soit 36 heures consécutives	2 jours consécutifs, sauf convention collective contraire ou accord de l'Inspecteur du travail. Mais, en tout état de de cause, le jeune doit bénéficier d'au moins 36 heures consécutives de repos par semaine
Travail le dimanche	Le repos hebdomadaire doit en principe être accordé le dimanche, sauf dérogation	Interdit Sauf dans certains secteurs comme la boulangerie ou l'hôtellerie-restauration
Travail les jours fériés	Autorisé	Interdit Sauf dans les secteurs de la boulangerie et de l'hôtellerie-restauration

LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En principe, le contrat d'apprentissage prend fin à la date prévue au contrat. Mais il peut se terminer plus tôt.

EN CAS DE RUPTURE DE MON CONTRAT D'APPRENTISSAGE, PUIS-JE RESTER AU CFA ?

Oui, le CFA doit vous permettre de suivre la formation théorique pendant 6 mois et contribuer à vous trouver un nouvel employeur. Bien entendu, cette règle ne s'applique pas si votre licenciement a été motivé par votre exclusion définitive du CFA !

SI JE SUIS EXCLU DU CFA, EST-CE AUSSI LA FIN DE MON CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Pas forcément, l'entreprise peut décider de vous garder. Elle doit alors vous trouver un autre CFA dans un délai de 2 mois.

COMMENT ROMPRE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Les modes de rupture anticipée du contrat d'apprentissage sont résumés dans le tableau se trouvant au verso de cette fiche.

Les règles de ce tableau ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019, la démission et le licenciement demeurent impossibles.

En cas de désaccord, l'employeur ou l'apprenti doivent saisir le Conseil de Prud'hommes pour obtenir la résiliation du contrat d'apprentissage.

TABLEAU RÉCAPITULATIF AU **DOS**



A RETENIR

De multiples possibilités de rupture

COMMENT ROMPRE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

	QUI PEUT ROMPRE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?	Y-A-T-IL UN DÉLAI DE PRÉAVIS ?	QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?
RUPTURE pendant les 45 premiers jours effectués en entreprise	L'employeur seul ou l'apprenti seul, avec l'autorisation de son représentant légal, s'il est mineur	Non Chaque partie peut mettre fin sans délai au contrat d'apprentissage.	Il faut un écrit signé de l'employeur ou de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur.
RUPTURE après les 45 premiers jours effectués en entreprise	L'employeur et l'apprenti, avec l'autorisation de son représentant légal, s'il est mineur. On parle de rupture d'un commun accord	Non Les parties se mettent d'accord sur la date de rupture du contrat d'apprentissage	Il faut un écrit signé de l'employeur et de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur.
	L'apprenti seul On parle de démission	Oui Le délai de préavis est de 7 jours calendaires après information de l'employeur de l'intention de l'apprenti de rompre le contrat d'apprentissage	L'apprenti doit saisir au préalable le médiateur de l'apprentissage. Après 5 jours calendaires au moins, il doit informer son employeur de son intention de rompre le contrat par tout moyen conférant date certaine, ex : lettre recommandée avec accusé de réception signée de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur
Exemple :			
	<p>Jour 1</p> <p>•</p> <p>Etape 1 Saisine du Médiateur</p>	<p>Jour 6</p> <p>•</p> <p>Etape 2 Envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur</p>	<p>Jour 8</p> <p>•</p> <p>Etape 3 Réception de la lettre par l'employeur</p>
	<p>Jour 16</p> <p>•</p> <p>Etape 4 Rupture du contrat d'apprentissage</p>		
	L'employeur seul en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Force majeure • Faute grave de l'apprenti • Inaptitude de l'apprenti On parle de licenciement pour motif personnel ou disciplinaire	Respect obligatoire de la procédure de licenciement pour motif personnel ou de la procédure disciplinaire : convocation de l'apprenti à un entretien préalable, déroulement de l'entretien, envoi d'une lettre de licenciement, préavis, obligations liées à la rupture du contrat.	
RUPTURE en cas d'exclusion définitive de l'apprenti du CFA	L'employeur seul On parle de licenciement pour motif personnel	Respect obligatoire de la procédure de licenciement pour motif personnel	
RUPTURE en cas d'obtention de votre diplôme	L'apprenti seul avec l'autorisation de son représentant légal, s'il est mineur.	Oui Il y a un préavis de deux mois.	Il faut un écrit signé de l'apprenti et de son représentant légal, s'il est mineur.

LA VIE AU CFA

QUI M'INSCRIT AU CFA ?

C'est à l'employeur de vous inscrire au CFA. L'inscription au CFA devient définitive lorsque le CFA reçoit le contrat d'apprentissage et vise ce contrat.

Attention : si vous préparez une formation de l'enseignement supérieur, vous devez procéder vous-même à votre inscription à l'université.

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DE L'ALTERNANCE ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat par alternance, c'est-à-dire que vous suivez votre formation en entreprise et au CFA.

La fréquence de l'alternance dépend du diplôme préparé et du CFA. En tout état de cause, la durée minimale au CFA est de 25% de la durée totale du contrat.

Voici deux exemples :

1) Vous préparez un CAP :

vous passez en moyenne 420 heures par an au CFA. Cela correspond, en général, à une semaine par mois au CFA et trois semaines en entreprise.

2) Vous préparez un BTS :

vous passez en moyenne 675 heures par an au CFA. Cela correspond, en général, à deux semaines par mois au CFA et deux semaines en entreprise ou deux jours au CFA et trois jours en entreprise.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS AU CFA ?

Vous devez suivre les cours au CFA avec assiduité. Vous devez également respecter la discipline imposée par le règlement intérieur de l'établissement.

LES HEURES PASSÉES AU CFA SONT-ELLES DES HEURES DE TRAVAIL ?

Oui. Le temps que vous passez au CFA est considéré comme du temps de travail.

QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN D'ÉVALUATION ?

Dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, vous serez convié à un entretien d'évaluation du déroulement de la formation.

Seront également présents : votre employeur, votre maître d'apprentissage, un formateur du CFA et votre représentant légal si vous êtes mineur. Le but est de faire le point sur votre travail en entreprise et sur les cours.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE RENVOYÉ DU CFA ?

Oui. Pour des raisons disciplinaires, le CFA peut vous renvoyer ou refuser de vous prendre l'année suivante. En cas d'exclusion définitive du CFA, votre employeur peut également vous licencier. S'il fait le choix de vous garder, il doit vous trouver un autre CFA dans un délai de deux mois.

EST-CE QUE JE PEUX REDOUBLER ?

Oui. En cas d'échec à l'examen, le redoublement est possible en apprentissage soit chez le même employeur, s'il l'accepte, soit chez un employeur différent. Dans ce cas, votre contrat d'apprentissage est prolongé d'une année. Vous conservez votre niveau de rémunération.

• Attention : le redoublement de la première année d'apprentissage est en principe impossible.

A RETENIR

En tant qu'apprenti
vous devez être inscrit
dans un CFA et suivre
les cours

LES AIDES EN APPRENTISSAGE

(Département concerné : Côte-d'Or)

Différentes aides sont mobilisables par les apprentis.

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL POUR LES APPRENTIS ACCUEILLIS DANS UN CFA DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Stages à l'étranger – l'aide Dynastage : bourse individuelle pour couvrir des frais liés à votre stage à l'étranger. Aide soumise à conditions.

[Cliquez pour en savoir plus](#)

LES AIDES DES OPCO

Les OPCO participent aux frais d'hébergement (6€/nuitée maximum), aux frais de restauration (3€/repas maximum) et aux frais de premier équipement pédagogique (500€ maximum) en finançant les CFA.

Même si cette participation ne constitue pas une aide directe aux apprentis, elle permet de réduire le coût que le CFA vous facturera.

L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES APPRENTIS RESIDANT EN COTE-D'OR

Il s'agit d'une prime forfaitaire versée aux apprentis entrant en 1^{ère} année d'apprentissage et préparant un diplôme de l'enseignement secondaire (CAP, BP, Bac Pro) pour les aider à acquérir l'équipement nécessaire à leur formation.

[Cliquez pour en savoir plus](#)

LES AIDES EN MATIERE DE LOGEMENT

Aides financières :

Les aides de la CAF : [Cliquez pour en savoir plus](#)

Les aides d'Action logement : [Cliquez pour en savoir plus](#)

Vous êtes à la recherche d'un logement, consultez ces sites internet qui proposent des solutions de logement :
Logement des jeunes en Bourgogne : [Cliquez pour en savoir plus](#)
Cité de l'alternance : [Cliquez pour en savoir plus](#)
Résidences Habitat Jeunes : [Cliquez pour en savoir plus](#)

LES AIDES EN MATIERE DE MOBILITE

1) Les plateformes mobilité

Il existe une quinzaine de plateformes en Bourgogne. Leurs prestations varient mais la plupart proposent généralement des prêts de voitures ou de deux roues, du covoiturage, du transport à la demande ou de l'accompagnement aux épreuves du permis de conduire

[Cliquez pour en savoir plus](#)

2) L'aide au financement du permis de conduire

500€ pour tous les apprentis âgés d'au moins 18 ans, titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution et engagés dans la préparation des épreuves du permis de conduire.

Pour demander cette aide, rapprochez-vous de votre CFA

UNE AIDE D'URGENCE : LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le FAJ est une aide de dernier recours ; elle apporte une aide financière aux jeunes en difficultés financières pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, ou pour faire face à des besoins urgents (aide soumise à conditions).

[Cliquez pour en savoir plus](#)

LA CARTE NATIONALE D'APPRENTI

Elle vous sera délivrée par votre CFA. Elle vous permet de justifier de votre statut d'apprenti et vous donne droit à des réductions tarifaires.

A RETENIR

Différents organismes peuvent vous aider tout au long de votre apprentissage

LES DÉBOUCHÉS À LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

EST-CE QUE JE PEUX SIGNER UN AUTRE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Oui.

Vous pouvez signer un nouveau contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme différent de même niveau ou d'un niveau supérieur.

Le nouveau contrat d'apprentissage peut être conclu avec le même employeur ou avec un employeur différent.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE EMBAUCHÉ PAR MON EMPLOYEUR ?

Oui.

Il est fréquent qu'un employeur propose à son apprenti de l'embaucher définitivement à la fin de son contrat d'apprentissage.

C'est en cela que l'apprentissage constitue un véritable atout.

SI MON EMPLOYEUR NE PEUT PAS M'EMBAUCHER, AI-JE DROIT AU CHÔMAGE PENDANT MA RECHERCHE D'EMPLOI ?

Oui.

L'apprentissage ouvre des droits au chômage.

Pour cela, il faudra vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

EST-CE QUE JE PEUX RÉINTEGRER LE SYSTÈME SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE CLASSIQUE ?

Oui.

Vous pouvez continuer vos études en réintégrant le système scolaire ou universitaire classique.

A RETENIR

Après un contrat
d'apprentissage,
tout est possible !



Orientation - Apprentissage

un service



Pour tout savoir sur l'emploi des jeunes, l'alternance et l'apprentissage,
retrouvez-nous sur le blog www.apprentips.fr

APPREN **'tips**

Rencontrons-nous

A Dijon / Toison d'Or
Place des Nations Unies - 21000 Dijon

03 80 65 92 34 / 03 80 65 92 53
apprentissage@cci21.fr

www.apprentissage.cotedor.cci.fr

Une opération co-financée par

